

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29.05.2013

<u>Présents :</u>	M. A. FAUCONNIER, M <sup>me</sup> de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M <sup>mes</sup> DEKNOP, NETENS, BRANCART N., M. THIRY, M <sup>lle</sup> LEPOIVRE, M <sup>me</sup> PIRON, M. DE GALAN, M <sup>me</sup> BUELINCKX, M. RIMEAU, M <sup>me</sup> HUYGENS, MM. HAWLENA, VAN HUMBEECK et HANNON, M. M. LENNARTS, M. DELMÉE et M <sup>me</sup> MAHY	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.; Conseillers; Secrétaire. Conseillers.
<u>Excusés :</u>		

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 05'  
-----

---

**Article 1 :** **Nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté par délibération du 6 mars 2013. Arrêté d'annulation partielle (articles 49 - alinéa 2 et 79) par M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville : communication.**

---

L'assemblée reçoit communication de l'Arrêté susvisé, signé par M. le Ministre le 19 avril 2013 et transmis sous couvert d'une lettre du même jour (réf. 050302/DiLegOrgPI/TGOT 144DOSE13-00573 Braine-le-Château/ e-Tutelle : 73735/ER) du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective – Direction de la législation organique des pouvoirs locaux*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Suivant le dispositif de cet arrêté, en son article 1, "*Les articles 49, alinéa 2 et 79 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal de Braine-le-Château en date du 06 mars 2013 sont annulés*". Dont acte.

---

**Article 2 :** **Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2013 à 2018 inclus: modification adoptée par délibération du 6 mars 2013 [fixation de la taxe sur la délivrance du (nouveau) permis de conduire au format carte bancaire] : communication (exécutoire par expiration du délai de tutelle).**

---

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, le Président donne communication à l'assemblée de la lettre du Collège provincial datée du 29 avril 2013 [réf. SPW05006/EO652/2013-00229/73918] informant le Collège communal «*qu'en sa séance du 11 avril 2013, le Collège provincial...ne s'est pas prononcé sur la taxe sur la délivrance de documents administratifs de votre commune. Par conséquent, au vu de l'article L3132-1 du CDLD, à défaut de décision prise dans le délai légal, l'acte soumis à tutelle est exécutoire par expiration de délai*» (sic !).

Dont acte.

---

**Article 3 :** **Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Décisions du Conseil de Fabrique: communication [185.30.1].**

---

- Le Conseil communal, réuni en séance publique, **PREND CONNAISSANCE**
- 1) de la délibération du 19 avril 2013 du Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château), relative aux objets suivants:
    - élection d'un membre pour compléter la petite moitié [M. Florian de RADZITZKY d'OSTROWICK],
    - élection du Président [M. Jacques PIRSON] et du Secrétaire [M. Alain MICHOTTE de WELLE] du Conseil,
    - élection d'un membre du Bureau des Marguilliers [M. Etienne MANIQUET];
  - 2) du tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la même paroisse.

-----  
M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit du Conseil de Fabrique, quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Mme. I. de DORLODOT, Première Échevine, préside alors la séance. Dont acte.  
-----

---

**Article 4 :** **Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Compte pour l'exercice 2012: avis [185.30.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-19-2° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;  
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu le Compte de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse;  
Vu les pièces justificatives annexées à ce Compte;  
Attendu que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Compte se clôture avec un

**excédent de 8.075,07 EUR** (33.662,95 EUR en recettes et 25.587,88 EUR en dépenses);

Considérant que le Budget de la Fabrique d'église pour l'exercice 2012, approuvé par l'autorité de tutelle le 05 avril 2012, prévoyait une intervention communale de 6.373,97 EUR à l'ordinaire et de 9.000,00 EUR à l'extraordinaire;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 14 mai 2013;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

**Par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA, Mmes. PIRON et DEKNOP), ÉMET L'AVIS** que ce Compte peut être approuvé.

-----

M. le Bourgmestre reprend place en séance et en assure à nouveau la présidence.

-----

---

**Article 5 : Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Compte pour l'exercice 2012: avis [185.30.5].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Compte de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration le 24 mars 2013 et reçu du *Service Finances de l'Administration communale de Braine-l'Alleud* le 03 mai 2013;

Vu les pièces jointes en annexe à ce Compte;

Attendu que, d'après les chiffres fournis, ce Compte se clôture avec un **excédent de 2.607,36 EUR** (6.015,19 EUR en recettes et 3.407,83 EUR en dépenses);

Considérant que le Budget de l'Église pour l'exercice 2012, approuvé par l'autorité de tutelle le 03 mai 2012, ne prévoyait aucune intervention communale à charge de Braine-le-Château;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 13 mai 2013;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

**Par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA, Mmes. PIRON et DEKNOP), ÉMET L'AVIS** que ce Compte peut être approuvé.

---

**Article 6 : Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Octroi d'une indemnité de logement au nouveau pasteur [14,95 % à charge de Braine-le-Château]: décision [185.30.5].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 14 avril 2004 par laquelle il décidait d'émettre un AVIS FAVORABLE sur la demande de reconnaissance d'une paroisse protestante dénommée "Assemblées Protestantes Evangéliques de Belgique", ayant pour circonscription le territoire des communes de Braine-l'Alleud et de Braine-le-Château, telle qu'introduite auprès de la Région wallonne par le Président du Synode de l'Eglise protestante unie de Belgique;

Considérant que le temple est situé Place Sainte-Anne 6 à Braine-l'Alleud (le culte protestant y étant célébré depuis 1937);

Vu l'Arrêté ministériel du 24 mars 2005 [références: DD/2003-950/AM-2003-950/dd] par lequel Monsieur Philippe COURARD, alors Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, a reconnu la paroisse protestante ayant son siège à Braine-l'Alleud, Place Sainte-Anne 6;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église, et plus particulièrement son article 92, 2°;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment son article L1321-1, 12°;

Vu les lettres des 21 mars 2013 [références: 13-03203] et 07 mai 2013 [références: 13-04989] par lesquelles le *Service Secrétariat de la Commune de Braine-l'Alleud* informe que le nouveau pasteur de la paroisse susvisée, Asukulu Yunu Maukalay, entré en fonction le 01 avril 2013, a sollicité des indemnités de logement à partir de cette date;

Attendu qu'en application des dispositions impériale et régionale susvisées, il incombe aux communes de fournir l'indemnité de logement des ministres des cultes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature;

Attendu qu'au moment de sa reconnaissance, on dénombrait 281 âmes dans la circonscription de la nouvelle paroisse; 239 âmes à Braine-l'Alleud (85,05 %) et 42 âmes à Braine-le-Château (14,95 %);

Attendu que l'intervention financière de la commune sera limitée à 14,95 % du montant de l'indemnité de logement;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget du présent exercice, à l'article 790/121-48 des dépenses ordinaires; que, si nécessaire, ces crédits seront adaptés par voie de modification budgétaire; qu'ils seront également inscrits aux budgets des prochains exercices, s'il y a lieu;

Oui Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA, Mmes. PIRON et DEKNOP), DECIDE:**

**Article 1er:** conjointement avec la Commune de Braine-l'Alleud, d'octroyer, à partir du 01 avril 2013, une indemnité de logement au nouveau pasteur de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, Asukulu Yunu

Maukalay.

**Article 2:** L'intervention financière de notre Commune sera limitée à 14,95 % du montant de cette indemnité de logement.

**Article 3:** d'adresser une expédition de la présente délibération au pasteur Asukulu Yunu Maukalay et à Monsieur le Bourgmestre de Braine-l'Alleud. Un exemplaire sera également remis au Service communal des Finances et à Monsieur le Receveur communal.

**Article 7 : Comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2012 : approbation.**

Mme. N. HUYGENS, membre du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, avant le vote.

M. Ph. HECQUET, Président du Conseil de l'action sociale et membre du Conseil communal ayant voix délibérative

- présente et commente les comptes à l'assemblée, conformément à la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'aide sociale, telle que modifiée en Région wallonne, en son article 89 ;

- quitte ensuite la salle de réunion et ne participe donc pas au vote, conformément aux dispositions précitées du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dont acte.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2012, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21 mai 2013;

Revu sa délibération du 14 avril 1999, par laquelle il a décidé d'approuver le bilan de départ du Centre Public d'Aide Sociale de Braine-le-Château, tel qu'arrêté à la date du 1er janvier 1998 par le Conseil de l'aide sociale en séance du 23 mars 1999 [la situation active et passive du C.P.A.S. telle que reprise à ce bilan étant fixée à 18.841.063 (dix-huit millions huit cent quarante et un mille soixante-trois) francs];

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'aide sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement son article 89 ;

Vu la lettre circulaire du 3 février 2006 (réf. PL/PC/SM/CD/SM/mh/2005/C574/\*0) du Ministre Philippe COURARD adressée aux Présidents des Centres publics d'Action Sociale concernant le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S.;

Vu la circulaire du Ministre régional wallon de l'action sociale, du logement et de la santé du 11 février 1999, relative aux comptes annuels des Centres publics d'aide [d'action] sociale;

Oui Monsieur le Président du Centre en sa présentation commentée des résultats principaux du compte;

En présence de Madame Virginie HOLEMANS, Receveuse du Centre, laquelle a

- présenté et commenté les principaux résultats à l'assemblée, en illustrant son exposé de nombreux tableaux et graphiques projetés sur écran (service ordinaire d'abord, service extraordinaire ensuite);

- répondu aux questions des membres du Conseil et apporté différentes précisions suite à leurs interpellations;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE:**

**Article 1er:** d'APPROUVER le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2012 aux résultats ci-après (en EUR):

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés au profit du C.P.A.S. Non-valeurs et irrécouvrables	-	3.804.992,95 639,67	416.948,03 0,00
Droits constatés nets Engagements	= -	3.804.353,28 3.535.767,02	416.948,03 410.534,85
Résultat budgétaire de l'exercice		----- 268.586,26	----- 6.413,18
	POSITIF NEGATIF		
2. Engagements de l'exercice Imputations comptables Engagements à reporter à l'exercice suivant	- = -	3.535.767,02 3.519.380,02 16.387,00	410.534,85 388.344,89 22.189,96
3. Droits constatés nets Imputations comptables Résultats comptables de l'exercice	- = -	3.804.353,28 3.519.380,02 ----- 284.973,26 0	416.948,03 388.344,89 ----- 28.603,14 0
	POSITIF NEGATIF		

**Article 2:** d'approuver le bilan du C.P.A.S., arrêté au 31 décembre 2012. La situation active et passive du Centre telle que reprise à ce bilan est fixée à 2.618.390,69 EUR (deux millions six cent dix-huit mille trois cent nonante euros et soixante-neuf eurocents).

Article 3: d'approuver le compte de résultats de l'exercice 2012. Suivant ce compte:

1) Le RÉSULTAT COURANT se solde par un boni de 111.609,16 EUR (produits courants - charges courantes = 3.556.783,42 – 3.445.174,26).

2) Le RÉSULTAT D'EXPLOITATION se clôture par un boni de 178.058,28 EUR (produits d'exploitation - charges d'exploitation = 3.685.079,81 - 3.507.021,53), reporté au bilan.

3) Le RÉSULTAT EXCEPTIONNEL présente un mali de 360.557,38 EUR (total des produits exceptionnels et des prélèvements sur réserves - total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves = 61.926,27 – 422.483,65), reporté au bilan.

4) L'exercice se clôture par un mali de 182.499,10 EUR (total des produits - total des charges = 3.747.006,08 – 3.929.505,18).

Article 4: Des expéditions de la présente délibération seront transmises au C.P.A.S. local.

---

**Article 8 : Vérification de l'encaisse du Receveur communal, telle qu'arrêtée à la date du 2 mai 2013 : communication.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 janvier 2013, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, troisième échevin (en charge notamment des finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Receveur communal, conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu les articles 40 et 77 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Sur présentation de M. l'Échevin des finances S. LACROIX,

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur communal effectuée en date du 2 mai 2013 et relative à la situation au 2 mai 2013, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D, édités le 2 mai 2013, certification du Receveur (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" (en sa rubrique C.1') fait apparaître un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 5.989.296,78 EUR (cinq millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille deux cent nonante-six euros et septante-huit eurocents).

Le solde global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 5.815.029,06 EUR (cinq millions huit cent quinze mille vingt-neuf euros et six eurocents).

Dix-neuf pages de copies d'extraits de compte et autres décomptes justificatifs sont annexées au procès-verbal. La valeur des chèques A.L.E. en caisse s'élève à 14.732,20 EUR.

En p. 11 de cette situation de caisse (section E – procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Receveur de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit : "*en annexe également situation des transferts internes non justifiés pour l'heure – attente de dépôts monnaie*".

Dont acte.

---

**Article 9 : Comptes annuels de la commune pour l'exercice 2012 : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2012 et leurs annexes, tels qu'établis par le Receveur communal;

Vu les articles L1122-23, L1311-1, L1312-1 et L1313-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Considérant qu'en vertu de l'article L1312-1 alinéa 2 du Code précité, les comptes annuels "*comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan*";

Vu les articles 17 à 24, 35 § 8, 66 à 75 et 91 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale (*Moniteur belge* du 21 décembre 2012, 2<sup>ème</sup> édition, p. 87113 et sq.);

Vu l'article L3131-1 §1<sup>er</sup>-6<sup>o</sup> du Code précité, relatif à l'exercice de la tutelle sur les comptes communaux;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de M. Philippe COURARD, alors Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux pièces justificatives à annexer aux actes des communes soumis à tutelle (tutelle générale d'annulation ou tutelle spéciale d'approbation);

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant décision d'arrêter dans le "*formulaire T*", les totaux des listes de parties de crédits à reporter à l'exercice 2013 pour le paiement des dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice 2012 et des exercices antérieurs mais non encore réglées au 31 décembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2013 portant certification des comptes communaux de l'exercice 2012;

Vu le compte budgétaire de la commune pour l'exercice 2012;

Vu le bilan de la commune au 31 décembre 2012;

Vu le compte de résultats de la commune pour l'exercice 2012;

Vu les annexes aux documents précités [et plus spécialement la liste des adjudicataires des marchés publics de travaux, de fournitures et de services "pour lesquels le conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions" (suivant l'article L1312-1 tel que modifié du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation)];

Oui Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport (document dont le texte en deux pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération);

En présence de M. Olivier LELEUX, Receveur communal, lequel a

- présenté et commenté les principaux résultats à l'assemblée, en illustrant son exposé de nombreux tableaux et graphiques comparatifs projetés sur écran;

- répondu aux questions des membres du Conseil et apporté différentes précisions suite à leurs interpellations;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE**:

**Article 1<sup>er</sup>** : d'**ARRÊTER** le compte budgétaire de la commune pour l'exercice 2012 aux résultats ci-après (montants en EUR):

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés au profit de la commune Non-valeurs et irrécouvrables	-	11.014.477,97 1.151,98	8.402.692,26 0,00
Droits constatés nets	=	11.013.325,99	8.402.692,26
Engagements	-	10.547.303,59	8.384.741,81
Résultat budgétaire de l'exercice	POSITIF NEGATIF	466.022,40 0,00	17.950,45
2. Engagements de l'exercice		10.547.303,59	8.384.741,81
Imputations comptables	-	10.320.201,24	4.096.359,39
Engagements à reporter à l'exercice suivant	=	227.102,35	4.288.382,42
3. Droits constatés nets		11.013.325,99	8.402.692,26
Imputations comptables	-	10.320.201,24	4.096.359,39
Résultats comptables de l'exercice	POSITIF NEGATIF	----- 693.124,75 0,00	----- 4.306.332,87 0,00

**Article 2** : d'approuver le bilan de la commune, arrêté au 31 décembre 2012. La situation active et passive de la commune telle que reprise à ce bilan est fixée à 45.105.106,32 EUR (quarante-cinq millions cent cinq mille cent six euros et trente-deux eurocents).

**Article 3** : d'approuver le compte de résultats de l'exercice 2012. Suivant ce compte,

1) Le **RÉSULTAT COURANT** se solde par un **boni** de 958.773,56 EUR (produits courants - charges courantes = 9.200.730,77 EUR - 8.241.957,21 EUR).

2) Le **RÉSULTAT D'EXPLOITATION** se clôture par un **boni** de 507.739,72 EUR (produits d'exploitation - charges d'exploitation = 10.055.617,07 EUR - 9.547.877,35 EUR), reporté au bilan.

3) Le **RÉSULTAT EXCEPTIONNEL** présente un **boni** de 638.779,50 EUR (total des produits exceptionnels et des prélèvements sur réserves - total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves = 3.151.308,80 EUR - 2.512.529,30 EUR), reporté au bilan.

4) L'exercice se clôture par un **boni** de 1.146.519,22 EUR (total des produits - total des charges = 13.206.925,87 EUR - 12.060.406,65 EUR).

**Article 4** : d'approuver le document intitulé "*Synthèse analytique. Module informatisé de présentation des comptes - ecomptes*" (document non paginé fort de 38 pages + complément en 5 pages de commentaires du Receveur sous l'intitulé 13 : *Rapport du Directeur financier*), lequel fait suite au bilan et au compte de résultats précités.

**Article 5** : de soumettre les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2012 à l'approbation du Collège provincial.

**Article 6** : Le Collège est chargé de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

---

**Article 10 : Budget communal de l'exercice 2013. Modification n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1311-1, L1315-1, L1312-2, L1313-1, L1321-1, L3131-1 §1<sup>er</sup>-1° et L3132-1-§1<sup>er</sup>;

Vu les articles 12 et 15 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire);

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2013 de la Commission réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité;

Attendu que le budget de l'exercice 2013, voté par l'assemblée en séance publique le 27 décembre 2012 et rectifié/corrigé par délibération du 30 janvier 2013, a été réformé par le Collège provincial le 7 février 2013 (arrêté de réformation sous les références DGO5/050006/2013-00002/71544/DDEL/2865);

Revu sa délibération de ce jour, portant approbation des comptes annuels de la commune pour l'exercice 2012;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Echevin des finances en son rapport (document dont le texte en quatre pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération);

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA);

**Article 1<sup>er</sup> : ARRÊTE** le budget communal pour l'exercice 2013, **après première modification**, aux montants ci-après (en euros):

**A) SERVICE ORDINAIRE:**

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	9.903.759,09	9.047.032,10
Exercices antérieurs	466.022,40	105.608,01
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	1.115.000,00
Résultat général	10.369.781,49	10.267.640,11
Boni	102.141,38	

**B) SERVICE EXTRAORDINAIRE:**

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	2.444.904,42	4.933.679,11
Exercices antérieurs	411.950,45	913.827,03
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	3.653.835,20	625.520,13
Résultat général	6.510.690,07	6.473.026,27
Boni	37.663,80	

**Article 2: DÉCIDE** de transmettre cette modification budgétaire à l'autorité de tutelle (Collège provincial) et au Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération.

**Article 3: DÉCIDE** de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

---

**Article 11 : Subventions communales accordées à charge de l'exercice 2013. Adaptation de la liste des bénéficiaires et des montants octroyés : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 décembre 2012 portant décision d'arrêter la liste des bénéficiaires de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2013, avec le montant des subsides accordés à chacun d'entre eux;

Attendu que, suivant lettre du 15 février 2013 (réf. DGO5/050101/FIN/2M13/131/040c/SB), M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a informé le Collège que la délibération précitée "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Vu la première modification budgétaire de l'exercice, arrêtée en séance de ce jour;

Attendu que les inscriptions purement budgétaires ne constituent que des prévisions de dépenses et qu'il appartient formellement à l'assemblée de se prononcer sur l'octroi effectif des subventions facultatives qu'elles couvrent;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L3122-2-5° et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les circulaires du Ministre Ph. COURARD datées du 14 février 2008 et relatives

- 1) au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- 2) aux pièces justificatives;

Vu, tel qu'annexé à la présente délibération, le tableau intégrant les modifications apportées à la liste des bénéficiaires et des montants octroyés;

Considérant qu'il s'agit de modifications mineures, comportant notamment quelques ajustements dérisoires des montants prévus au budget initial;

Revu sa délibération du 6 mars 2013 relative à l'approbation d'une convention à signer avec l'A.s.b.l. "Les Territoires de la Mémoire" (décision en exécution de laquelle une cotisation de 250,00 EUR est à verser pour 2013, laquelle dépense sera couverte par l'allocation budgétaire inscrite à l'article 763/332-01);

Ouï Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'arrêter, telle qu'annexée à la présente délibération, la liste modifiée (bénéficiaires et montants) des subventions à charge du budget communal de l'exercice 2013.

Article 2: Chaque association bénéficiaire est tenue d'utiliser la subvention accordée exclusivement dans le cadre des activités mentionnées dans le tableau en regard de son nom. Conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, elle est tenue de restituer celle-ci lorsqu'elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

Article 3:

3.1 Le bénéficiaire de subventions inférieures à 1.239,47 EUR est exonéré de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget.

3.2 Le bénéficiaire d'une subvention dont le montant est compris entre 1.239,47 EUR et 24.789,35 EUR est obligé de fournir comptes et bilan, sauf exonération(s) spécifique(s) pour les associations nommément identifiées dans le tableau annexé à la délibération. Il est **expressément dispensé** de produire les pièces justificatives des comptes. Toutefois, le Conseil communal se réserve, en tout temps, le droit de réclamer toute pièce justificative qu'il juge nécessaire.

3.3 Pour toute subvention supérieure à 24.789,35 EUR, le bénéficiaire doit sans restriction joindre à sa demande et transmettre a posteriori les documents comptables et financiers utiles afin de permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées.

3.4 Conformément à l'article L3331-8 du Code précité, la production des pièces et documents dont question ci-dessus est une condition d'octroi de toute nouvelle subvention.

Article 4: La présente délibération n'est pas transmise au Gouvernement wallon, puisqu'elle ne porte sur l'octroi d'aucune subvention visée à l'article L3122-2-5° du code précité.

Article 5: Par les soins du Collège communal, communication sera donnée à chaque association concernée des dispositions qui lui sont applicables en exécution de la présente décision.

---

**Article 12 : Règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux: modification [572.10.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 03 février 2010 par laquelle il arrêta le [nouveau] règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1232-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu également les articles L3111-1 et suivants de ce même Code relatifs à la tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de compléter le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux par un article 2 ter, libellé comme suit:

Article 2 ter:

*Dans une concession de sépulture octroyée pour l'inhumation en caveau, le Collège pourra autoriser – à la demande du titulaire de la concession et sur avis favorable du service communal des cimetières quant à la faisabilité de l'opération – l'inhumation surnuméraire [c'est-à-dire en dépassement du nombre de places initialement attribuables dans la sépulture] des restes mortels non incinérés ou incinérés d'un nourrisson âgé de 12 mois au plus lors du décès.*

*Cette inhumation supplémentaire sera consentie sans supplément de redevance et quel que soit le lien de parenté entre le petit défunt et le titulaire de la concession. Par ailleurs, il est expressément précisé que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement-tarif sur l'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux ne sont pas applicables en l'espèce.*

Article 2 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Conformément à l'article L1122-32 de ce même Code, une expédition en sera transmise au Collège provincial.

---

**Article 13 : Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l. Assemblée générale extraordinaire du 12 juin**

---

**2013 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Considérant l'affiliation de la commune à la s.c.r.l. Habitations Sociales du Roman Païs;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 12 juin 2013 par lettre du 29 avril 2013 sous les références PH/PR/ND/2013.04.24/078;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DÉCIDE :**

Article 1er : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Habitations Sociales du Roman Païs :

	voix pour	voix contre	abstention
1 - approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2012	19	0	0
2 - rapport financier du commissaire réviseur (article 413 du code des sociétés)	19	0	0
3 - statuts – modifications – rapport du conseil d'administration (article 413 du code des sociétés) : présentation – examen - décision	19	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 29 mai 2013.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : une expédition de la présente délibération sera transmise à la société coopérative précitée.

**Article 14 : Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l. Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2013 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Considérant l'affiliation de la commune à la s.c.r.l. Habitations Sociales du Roman Païs;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 26 juin 2013 par lettre du 29 avril 2013 sous les références PH/PR/ND/2013.04.24/075;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DÉCIDE :**

Article 1er : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. Habitations Sociales du Roman Païs :

	voix pour	voix contre	abstention
1 - présentation du rapport d'activités du conseil d'administration	19	0	0
2 - présentation du rapport de gestion du conseil d'administration	19	0	0
3 - présentation du rapport du commissaire-réviseur	19	0	0
4 - approbation des comptes annuels au 31 décembre 2012	19	0	0
5 - vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs	19	0	0
6 - vote spécial sur la décharge à donner au commissaire-réviseur	19	0	0
7 - nomination du commissaire-réviseur – exercices 2013, 2014 & 2015 – procédure négociée sans publicité : proposition du	19	0	0



conseil d'administration – décision			
8 - nomination du conseil d'administration : décision	19	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 29 mai 2013.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : une expédition de la présente délibération sera transmise à la société coopérative précitée.

---

**Article 15 : Intercommunale SEDILEC. Assemblée générale statutaire du 14 juin 2013 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDILEC;  
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 14 juin 2013 par lettre recommandée datée du 13 mai 2013;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1523-1 et suivants;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, assumer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe, dès lors, que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DÉCIDE :**

Article 1: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 juin 2013 de SEDILEC :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1 - rapport de gestion du conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2012	19	0	0
2 - mise en concordance de l'annexe 1 des statuts	19	0	0
3 - rapport du contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2012	19	0	0
4 - approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2012	19	0	0
5 - décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2012	19	0	0
6 - décharge au contrôleur aux comptes pour l'année 2012	19	0	0
7 - nomination du réviseur	19	0	0
8 - nomination des nouveaux administrateurs	19	0	0

Article 2: de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale SEDILEC de se conformer à la décision prise par le conseil communal en sa séance du 29 mai 2013.

Article 3: de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération, et d'en transmettre copie à l'intercommunale précitée.

---

**Article 16 : Intercommunale SEDIFIN. Assemblée générale statutaire du 14 juin 2013 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale pure de financement SEDIFIN;  
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 14 juin 2013 par lettre datée du 13 mai 2013;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1523-1 et suivants;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, assumer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe, dès lors, que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DÉCIDE :**

Article 1: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 14 juin 2013 de SEDIFIN :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1 – modification des statuts	19	0	0
2 – rapport de gestion du conseil d'administration sur les activités de	19	0	0

l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2012			
3 – rapport du commissaire-réviseur	19	0	0
4 – approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2012	19	0	0
5 – décharge à donner aux administrateurs	19	0	0
6 – décharge à donner au commissaire-réviseur	19	0	0
7 – nomination des nouveaux administrateurs	19	0	0
8 – nomination du nouveau commissaire-réviseur	19	0	0

Article 2: de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale SEDIFIN de se conformer à la décision prise par le conseil communal en sa séance du 29 mai 2013.

Article 3: de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération, et d'en transmettre copie à l'intercommunale précitée.

---

**Article 17 : Intercommunale SportissimO. Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2013 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance [185.4].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale *SportissimO*;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2013 par lettre du 8 mai 2013;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement en ses articles L1523-1 à L1523-25;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Oui Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale *SportissimO* convoquée pour le 15 juin 2013 :

	voix pour	voix contre	abstention
1 - approbation du PV de l'assemblée générale du 29 novembre 2012	19	0	0
2 – rapport d'activité et de gestion du C.A. à l'A.G. relatif à l'exercice 2012 clôturé au 31/12/2012 – approbation	19	0	0
4 – rapport du commissaire réviseur	19	0	0
5 – comptes annuels et bilan – approbation	19	0	0
6 – décharge à donner aux administrateurs	19	0	0
7 – décharge à donner au commissaire réviseur	19	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 29 mai 2013.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

---

**Article 18 : Intercommunale SportissimO. Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2013 : vote sur le point inscrit à l'ordre du jour de cette séance [185.4].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale *SportissimO*;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2013 par lettre du 8 mai 2013;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement en ses articles L1523-1 à L 1523-25;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport, duquel il ressort que les nouveaux statuts proposés pour *SportissimO* dans le cadre du passage vers sa nouvelle structure juridique (A.s.b.l. pluri-communale au lieu d'intercommunale sous forme d'A.s.b.l.) ne comportent pas les clauses suivantes, figurant à l'article 13 (alinéas 5 et 6) dans les statuts d'origine tels que publiés aux Annexes du *Moniteur belge* le 5 novembre 2008 sous la référence 08175090 :

*"Par majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes", il y a lieu d'entendre la majorité des voix au sein de la délégation des administrateurs de chaque commune, présents ou représentés au sein des dits organes.*

*Les statuts peuvent prévoir des dispositions qui assurent la protection des intérêts des associés minoritaires, dans le respect des modalités de vote et de présence telles qu'énoncées à l'alinéa précédent et à l'article L1523-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation";*

Considérant que la "protection des associés minoritaires" dont question dans les dispositions précitées vise en fait les communes de Braine-le-Château et d'Ittre;

Considérant qu'il est indéniablement d'intérêt communal d'intégrer ces dispositions à l'article 13 des nouveaux statuts proposés;

Revu sa délibération du 17 avril 2013 portant décision de présenter les candidatures de M. le Bourgmestre et de Mme. I. de DORLODOT, Première Échevine, pour les deux mandats d'administrateur dévolus à Braine-le-Château;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les modifications statutaires de *SportissimO*, inscrites à l'ordre du jour de son assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2013, à condition d'intégrer à l'article 13 du projet des nouveaux statuts, les dispositions suivantes:

*"Par majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes", il y a lieu d'entendre la majorité des voix au sein de la délégation des administrateurs de chaque commune, présents ou représentés au sein des dits organes.*

*Les statuts peuvent prévoir des dispositions qui assurent la protection des intérêts des associés minoritaires, dans le respect des modalités de vote et de présence telles qu'énoncées à l'alinéa précédent et à l'article L1523-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation".*

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 29 mai 2013.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

---

**Article 19 : Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.). Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 par lettre en date du 17 mai 2013;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DÉCIDE** :

Article 1er : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2013 de l'I.S.B.W.

	voix pour	voix contre	abstention
1 – accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux	19	0	0
2 – approbation du procès-verbal du 28 novembre 2012	19	0	0
3 – modification du règlement d'ordre intérieur suite aux modifications des statuts du 28/11/2012	19	0	0
4 – rapport de gestion du conseil d'administration	19	0	0
5 – rapport du collège des contrôleurs aux comptes	pas de vote (document non reçu)		
6 – comptes, résultats, bilan 2012 et liste des marchés publics 2013	19	0	0

7 – rapport d’activité 2012	19	0	0
8 – décharge aux administrateurs	19	0	0
9 – décharge au collège des contrôleurs aux comptes	19	0	0
10 – désignations des nouveaux administrateurs	19	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2013.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

**Article 20 : Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.). Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2013 : vote sur les différents points portés à l'ordre du jour de ces séances.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
 Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;  
 Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2013 par lettre datée du 23 mai 2013;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales wallonnes;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2013 de l'I.B.W. :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
<b>ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</b>			
<b>1.a. Modification des statuts IBW : mise en adéquation de l'objet social et de ses actions :</b>	19	0	0
- Article 3 « A expansion économique et aménagement du territoire »			
- Article 3 « D. traitement des déchets »			
- Article 40 – Chapitre III – Les organes de l'association			
	19	0	0
<b>1.b. Etat comptable intermédiaire (art 413 du Code des Sociétés)</b>	19	0	0
<b>1.c. Modification du capital des communes</b>	-	-	-
2. Procès-verbal de la séance <i>(ne suscite pas de vote du Conseil communal)</i>			
<b>ASSEMBLÉE ORDINAIRE</b>			
1. Installation des nouveaux délégués communaux et provinciaux <i>(ne suscite pas de vote du conseil communal)</i>	-	-	-
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration	19	0	0
3. Rapport spécifique sur la prise de	19	0	0

<b>participation</b>			
<b>4. Rapport du commissaire - réviseur</b>	19	0	0
<b>5. Approbation des comptes annuels 2012</b>	19	0	0
<b>6. Décharge des administrateurs</b>	19	0	0
<b>7. Décharges au Commissaire – Réviseur</b>	19	0	0
<b>8. Renouvellement du mandat du Réviseur</b>	19	0	0
<b>9. Rapport d'activité 2012</b>	19	0	0
<b>10. Prises de participation COPIDEC (VALMAT)</b>	19	0	0
<b>11. Nomination d'un nouvel observateur pour la Ville de Braine-le-Comte (Mme. Ludivine PAPLEUX)</b>	19	0	0
<b>12. Nomination des nouveaux administrateurs</b>	19	0	0
13. Procès-verbal de la séance <i>(ne suscite pas de vote du conseil communal)</i>	-	-	-

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2013.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à l'I.B.W.

---

**Article 21 :** *Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.). Assemblée générale du 28 juin 2013 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.*

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2013 par convocation datée du 14 mai 2013 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Point sur lequel le Conseil peut s'exprimer	Voix pour	Voix contre	Abstentions
4. Approbation des comptes annuels 2012	19	0	0

5. Affectation des résultats de l'exercice 2012	19	0	0
6. Décharge aux administrateurs	19	0	0
7. Décharge au réviseur	19	0	0
8. Extension d'association de La Hulpe	19	0	0
10. Nomination du réviseur	19	0	0
13. Renouvellement du Conseil d'administration	19	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 29 mai 2013.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

---

**Article 22 :** *Société wallonne des eaux (S.W.D.E.). Représentation communale au sein du Conseil d'exploitation Senne-Dyle-Gette : nouvelle décision [ratification d'une proposition du Collège communal].*

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 mars 2013, par laquelle il a décidé de charger M. Francis BRANCART, Échevin, de représenter la commune au sein du *Conseil d'exploitation Senne-Dyle-Gette* de la S.W.D.E.;

Vu le courriel adressé par la S.W.D.E. au Secrétaire communal le 2 mai 2013, l'informant que le délégué à désigner doit "*représenter le MR*";

Vu la délibération du 3 mai 2013, par laquelle le Collège communal a décidé "*de proposer la candidature de Madame Dominique NETENS, Conseillère communale du groupe R.B., pour représenter la commune au Conseil d'exploitation Senne-Dyle-Gette de la S.W.D.E. et de soumettre cette désignation à la ratification du Conseil communal lors de sa prochaine séance*";

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par l'assemblée le 3 décembre 2012 (séance d'installation), d'où il ressort que deux élues du *Renouveau Brainois* (R.B.) ont fait alors déclaration d'appartenance au MR [il s'agit de Mesdames Dominique NETENS et Patricia PIRON];

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la ratification de la proposition précitée du Collège,

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins blancs: 1

Nombre de bulletins valables: 18

La candidature de Madame D. NETENS recueille 17 suffrages "pour" et 1 suffrage "contre".

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup>: La désignation de Madame Dominique NETENS, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Wauthier-Braine, rue Ardichamp, 10, pour représenter la commune au sein du *Conseil d'exploitation Senne-Dyle-Gette* de la S.W.D.E. est ratifiée.

Son mandat prendra fin, au plus tard, lors du renouvellement du Conseil communal qui sera installé après les élections communales d'octobre 2018.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à la S.W.D.E. ainsi qu'à la mandataire désignée.

---

**Article 23 :** *Financement des travaux d'égouttage prioritaire réalisés dans la rue Ardichamp à Wauthier-Braine. Souscription de parts bénéficiaires ("E") pour 50 % du coût des travaux (soit 131.211,00 EUR) dans le capital de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) : décision [laquelle annulera et remplacera celle adoptée en séance du 17 avril 2013 pour le même dossier] [802.485].*

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose du réseau d'égouttage situé à la rue Ardichamp à Wauthier-Braine (dossier n°2006-03 au plan triennal);

Revu sa délibération du 2 juin 2010 portant approbation du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines à signer entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'Intercommunale du Brabant Wallon et la Commune;

Vu le mécanisme de financement de l'égouttage prioritaire, lequel comporte la souscription par la commune de parts sociales dans le capital social de l'organisme d'épuration agréé à hauteur d'un pourcentage du coût des travaux modulé en fonction de la densité de l'habitat (les modalités de calculs sont précisées dans le contrat);

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'Intercommunale du Brabant Wallon;

Revu sa décision du 12 septembre 2012 portant approbation du décompte final des travaux d'égouttage de la rue Ardichamp à Wauthier-Braine au montant de 256.830,09 EUR hors T.V.A. (égouttage à charge de la

S.P.G.E.) + 22.925,38 EUR (Commune) + 26.081,47 EUR (I.E.C.B.W.) = 305.836,94 EUR hors T.V.A. ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune au montant de 131.211,00 EUR (égal à 50% du coût des travaux d'épuration) ;

Vu l'analyse présentée par l'Intercommunale du Brabant Wallon dans une lettre du 3 mai 2013;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1<sup>er</sup>: de souscrire des parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'épuration agréé (I.B.W.) à concurrence de 131.211,00 EUR correspondant à sa quote-part dans les travaux susvisés.

Article 2: La présente décision annule et remplace celle du 17 avril 2013 relative au même objet.

Article 3: d'adresser une expédition de la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.), rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

---

**Article 24 : Politique communale en matière de mobilité. Sécurisation des piétons par la création de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château (investissement subventionné par la Province du Brabant wallon). Projet : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant le marché de services d'études passé au terme d'une procédure négociée sans publicité organisée en exécution d'une décision de cette assemblée prise en date du 23 mai 2012 ayant pour objet l'étude et la direction des travaux de sécurisation de plusieurs voiries communales (Vieux Chemin de Nivelles et rue du Try) et attribué par le Collège en date du 19 juin 2012 à la S.p.r.l. ARPAYGE;

Vu la décision du 28 août 2012 du Collège communal, de participer à l'appel à projets en matière de mobilité lancé par une lettre du 2 janvier 2012 (réf. 12/1.39/GM/cp) de la Province du Brabant wallon (Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie – Service de l'aménagement du territoire – bâtiment Archimède – bloc D, av. Einstein, 2 à 1300 Wavre) et d'y inscrire la sécurisation du Vieux Chemin de Nivelles;

Vu la nouvelle loi communale et plus spécialement son article 135 §2-1<sup>o</sup> confiant à la vigilance et à l'autorité des communes "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques";

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus particulièrement ses articles 17 et 65/28 et suivants (ces dernières dispositions touchant au devoir d'information pour les marchés n'atteignant pas les seuils européens);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus spécialement ses articles L1122-30, L1113-1, L1222-3 et L3111-1 à 3143-3 relatifs à l'organisation de la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de polices uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la ville relative aux pièces justificatives [pour les actes soumis à tutelle];

Vu l'arrêté du Collège provincial du 11 octobre 2012 portant décision d'octroyer à la Commune de Braine-le-Château une subvention de 24.818,23 EUR, à titre d'intervention dans les frais relatifs aux travaux de sécurisation précités;

Considérant que les crédits prévus au budget réformé de l'exercice, en dépenses, à l'article 42109/735-60 seront utilisés pour couvrir cet investissement;

Attendu que le financement est prévu pour partie par subsides (24.818,23 EUR) et pour le solde par utilisation du Fonds de réserve extraordinaire;

Vu le dossier du projet des travaux d'aménagement de sécurité et de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château, tel que dressé par la S.p.r.l. ARPAYGE, Place de Sart-Eustache à 5070 Fosses-la-Ville, et comprenant:

- Le cahier spécial des charges;

- Un métré estimatif au montant de 62.349,00 EUR (travaux) + 13.093,29 EUR (T.V.A. 21%) = 75.442,29 EUR (septante-cinq mille quatre-cent quarante-deux euros et vingt-neuf eurocents);

- Un métré récapitulatif;

- le plan EXE01 du 16 mai 2013 – Situation existante;

- le plan EXE02 du 16 mai 2013 – Situation projetée;

Où Monsieur l'Échevin N. TAMIGNIAU en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : de passer pour le prix estimé de 62.349,00 EUR (travaux) + 13.093,29 EUR (T.V.A. 21%) = 75.442,29 EUR (septante-cinq mille quatre-cent quarante-deux euros et vingt-neuf eurocents) un marché de travaux ayant pour objet la sécurisation des piétons par la création de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du

lancement. Trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3: Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif et les plans, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4: La présente décision est soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 25 : Mise en souterrain des réseaux d'éclairage public et d'électricité basse tension, rue des Comtes de Robiano à Braine-le-Château : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 22 mars 2010 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés;

Vu la lettre du 20 mai 2010 de SEDILEC (réf: GC/JPV/SEDILEC/20100520 EP/c) relative à l'application de la circulaire précitée du 22 mars 2010;

Vu la lettre du 27 février 2013 (ref: BE/COMMUNE/125022/mcr) sous couvert de laquelle SEDILEC transmet à la Commune le devis pour la mise en souterrain d'installations à la rue des Comtes de Robiano au montant de 11.836,05 EUR (travaux) + 2.485,57 EUR (T.V.A. 21%) = 14.321,62 EUR T.V.A. comprise;

Vu le plan 125-022 du 23 janvier 2013 annexé au devis;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2011 choisissant l'armature Philips ligne MODENA avec source lumineuse type "iodure métallique";

Considérant que des crédits appropriés et suffisants pour couvrir la dépense sont inscrits au budget extraordinaire réformé du présent exercice, à l'article 426/732-54 (financement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire SEDILEC) ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de faire réaliser des travaux de mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension et d'éclairage public à la rue des Comtes de Robiano, suivant devis n°125022 de l'intercommunale SEDILEC daté du 27 février 2013 au montant de 11.836 EUR + 2.485,57 EUR (T.V.A. 21%) = 14.321,62 EUR T.V.A. comprise.

Article 2 : de placer des armatures Philips MODENA avec source de type "iodure métallique".

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 26 : Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public. Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés de l'intercommunale SEDILEC : décision de principe.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Revu sa délibération du 2 juin 2010, par laquelle il décidait de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandatait expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;



Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie, à titre exclusif et avec pouvoir de substitution, du service de l'éclairage public (l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient) ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale SEDILEC gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment, en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Oui Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDILEC, pour dispositions à prendre.

---

**Article 27 : École communale (trois implantations). Préparation et livraison de repas chauds: choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services [506.400].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 27 avril 2011 et 25 avril 2012 relatives à la passation d'un marché de services ayant pour objet la préparation et la livraison de repas (en liaison chaude) à l'école communale;

Attendu que les marchés susvisés portaient sur les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013;

Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau marché pour l'année scolaire 2013-2014 (avec possibilité de reconduction pour l'année scolaire suivante);

Considérant qu'il convient de souligner que les services (repas, potage) proposés aux familles des élèves de l'école sont payants et offerts uniquement aux élèves dont les parents demandent à en bénéficier pour leur(s) enfant(s);

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 17, §2, 1°- a et 65/1 et suivants (ces dernières dispositions ont trait à la motivation à l'information et aux voies de recours);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié, notamment les articles 80 et 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, notamment l'article 3, § 1;

Vu la lettre (réf. FL/EM/AL/StM/130211) du 5 mars 2013 de Madame Fadila LAANAN, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à la "*mise à disposition d'un cahier spécial des charges 'alimentation saine, savoureuse et durable' pour les enfants et les jeunes de 3-18 ans*";

Vu le modèle de cahier spécial des charges annexé à cette lettre et son erratum [la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications n'étant pas encore – pour l'essentiel - entrée en vigueur];

Considérant que ce modèle, livré pour information par la Ministre, a été utilisé dans le cadre de l'élaboration du cahier spécial régissant le présent marché;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1222-3 alinéas 1-2 et L 3122-2-4°;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il a fait usage de la faculté de délégation offerte par l'article L1222-3 alinéa 2 du Code précité [cette délégation étant valable pour les marchés d'un montant maximum de 50.000,00 EUR hors T.V.A.];

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1er;

Considérant que le prix estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève

approximativement à 31.500,00 EUR (hors T.V.A.) pour une année scolaire (cette estimation étant établie à partir des facturations enregistrées à ce stade pour l'année scolaire qui s'achève);

Vu le cahier spécial des charges régissant le nouveau marché ainsi que le modèle de soumission, tels qu'annexés à la présente délibération;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget réformé de l'exercice, en dépenses, à l'article 722/12423 et seront également inscrits au budget de chaque exercice concerné;

Où M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera passé un marché comportant les services de préparation et de livraison de repas en liaison chaude à l'école communale (trois implantations) – y compris le potage –, pour la période scolaire de septembre 2013 [date précise à fixer en fonction du temps nécessaire (une dizaine de jours après la rentrée) pour recueillir les demandes d'abonnement des familles] au 30 juin 2014.

**Article 2** : de passer ce marché pour le montant estimé de 31.500,00 EUR (trente et un mille cinq cents euros) hors T.V.A. pour une année scolaire [la dépenses estimée sera environ égale au double de ce montant si le marché est reconduit pour une année supplémentaire]. Ce montant a valeur d'indication, sans plus.

**Article 3** : de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité préalable. À cet effet, au moins trois prestataires de services seront mis en concurrence.

**Article 4** : Le marché dont question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité (sauf dérogations éventuelles précisées par le cahier spécial des charges);
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges et autres documents contractuels dont le détail est mentionné *supra*, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Ces documents sont approuvés.

**Article 5** : Conformément aux dispositions du Code précité, la présente décision sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. Le dossier sera transmis à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 28 : École communale. Projets d'amélioration et d'extension des bâtiments scolaires de l'implantation de Wauthier-Braine : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services (architecture et missions associées) [571.211].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives aux investissements consentis pour améliorer les infrastructures scolaires dans les implantations de Braine-le-Château d'abord, et de Noucelles ensuite (travaux en cours actuellement) ;

Revu sa délibération du 6 mars 2013 portant décision d'adopter le programme de politique générale pour la mandature en cours (2012-2018) ;

Vu, plus spécialement, la section 9 de ce programme, sous l'intitulé "Enseignement et accueil extrascolaire", dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : « *Nous poursuivrons les travaux de remise en état des bâtiments scolaires afin, d'une part, de réaliser des économies d'énergie et, d'autre part, de permettre aux enfants et au corps professoral de travailler dans des conditions optimales. Ces travaux se feront progressivement en tenant compte des marges budgétaires disponibles et des possibilités de subsides.*

*Outre de petits investissements ponctuels, nous nous concentrerons sur trois grands dossiers au cours de la législature :*

- ✓ la finalisation des travaux à l'implantation de Noucelles (« Les 2 tilleuls »)
  - ✓ la réalisation de travaux d'amélioration à l'implantation de Wauthier-Braine (« Les Coccinelles »).
- La première étape sera la confection d'un dossier de demande de subvention à introduire lors d'un appel à projet du programme prioritaire des travaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles. » ;*

Vu le procès-verbal de la séance du Collège du 3 mai 2013 (sous le 21<sup>ème</sup> objet) d'où il ressort que cette autorité a décidé d'introduire une candidature portant sur la construction d'une salle de gymnastique pour l'école communale (implantation de Wauthier-Braine) ;

Vu la circulaire n°4396 du 24 avril 2013 de M. J-M NOLLET, Ministre de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser la passation du marché de services d'architecture (et missions connexes) ayant pour objet l'étude complète des travaux envisagés en vue de leur exécution par entreprise(s);

Attendu que le montant estimé de ce marché de services (forfait global d'honoraires couvrant l'ensemble des missions qu'il comporte) est de l'ordre de 60.000,00 EUR (soixante mille euros) hors T.V.A. en tout, étant entendu que cette estimation est établie avec l'hypothèse de l'exécution de travaux (subsidés et non subsidés) pour

- environ 235.000,00 EUR (deux cent trente-cinq mille euros) hors T.V.A. pour le local d'éducation physique et de psychomotricité ;

- environ 250.000,00 EUR (deux cent cinquante mille euros) hors T.V.A. pour les deux classes ;
- environ 165.000,00 EUR (cent soixante-cinq mille euros) hors T.V.A. pour les travaux d'amélioration énergétique du bâtiment existant ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 17, §2, 1°, a et 65/1 et suivants (ces dernières dispositions ont trait à la motivation, à l'information et aux voies de recours) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 80 et 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, notamment l'article 3, §1;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4°;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle] ;

Revu sa délibération de ce jour arrêtant la première modification budgétaire de l'exercice;

Considérant que les crédits appropriés y ont été portés, en dépense, à l'article 72202/724-52 (projet 2013/0047) ;

Considérant que le financement de cette dépense (honoraires) y est prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Où Monsieur F. BRANCART, Echevin de l'enseignement et des infrastructures, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 60.000,00 EUR (soixante mille euros) hors T.V.A. ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux

- de construction d'un local pour le cours d'éducation physique et de psychomotricité (investissement à subventionner par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux),
- de construction de deux nouvelles classes et
- d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant (investissement à subventionner par la Région wallonne dans le cadre de l'opération "UREBA").

à l'école communale (implantation de Wauthier-Braine).

Le marché comprend l'ensemble des missions dont le détail est donné dans le cahier spécial des charges (architecture, coordination en matière de sécurité/santé,...).

**Le montant figurant au 1<sup>er</sup> alinéa a valeur d'indication, sans plus.**

**Article 2:** Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

**Article 3:** Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par

- 1) le cahier général des charges dans son intégralité (sauf dérogations éventuelles précisées au cahier spécial des charges) ;
- 2) le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la "formule d'engagement" (annexe 1) et l'inventaire récapitulatif (annexe 2).

**Article 4:** La présente décision sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration régionale compétente via l'application e-Tutelle.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

---

**Article 29 : Rénovation et aménagement de la salle de fêtes (et locaux adjacents) de l'Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11 à Braine-le-Château (travaux subventionnés par la Région wallonne). Derniers avenants et décompte final : approbation [571.213].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives au projet mieux identifié ci-dessus;

Revu sa dernière résolution prise dans le cadre de ce dossier, en séance du 7 novembre 2012, laquelle portait approbation de différents avenants;

Considérant que le coût des modifications successives apportées au projet atteint, sur base de la dernière décision précitée, un total général de 290.655,79 EUR hors T.V.A. (soit 24,19 % du montant de la commande initiale qui s'élevait à 1.201.128,69 EUR hors T.V.A.);

Vu la lettre du 24 décembre 2012 (réf. O50202/CMP/lechi\_cat/Braine-le-Château/TGO7/TGO8/2012/22658/LCok - 70664 du Service public de Wallonie – DGO5 – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction du Patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux), par laquelle M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville fait savoir que la décision précitée du Conseil communal du 7 novembre 2012 "n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Vu le tableau récapitulatif ci-dessous, regroupant les avenants numéros 30 à 39, pour un montant total en plus de 54.517,64 EUR hors T.V.A.;

N° de	Référence	Objet de l'avenant	Approbation par	Montant (en
-------	-----------	--------------------	-----------------	-------------

<b>l'avenant</b>	<b>HULLBRIDGE (entrepreneur)</b>		<b>l'auteur de projet (date)</b>	<b>EUR hors T.V.A.)</b>
30	PC 30	"Déjointoyage" façade existante salle des fêtes + lavage	2 février 2013	2.300,00
31	PC 44	Divers (gardes corps extérieurs, pavage extérieur, électricité)	13 février 2013	19.014,92
32	PC 44bis revu	Plafonnage murs et plafonds & adaptation carrelage	13 février 2013	4.348,20
33	PC 46 revu	Tuyauterie gaz du compteur au bâtiment et du bâtiment aux classes nouvelles	12 février 2013	1.850,52
34	PC 47 revu	Tuyauterie incendie isolée	13 février 2013	3.438,58
35	PC 49	Modification installation de ventilation complète	13 février 2013	13.913,01
36	PC 50	Fourreaux de passage des impétrants vers bâtiments et bâtiments vers classes	12 février 2013	1.575,72
37	PC 51	Adaptation de l'installation électrique et divers suivant passage service d'incendie	12 mars 2013	2.812,33
38	PC 52	Installations sanitaires et chauffage	12 février 2013	2.852,00
39	PC 53	Lavabos complémentaires	12 février 2013	2.412,36
<b>TOTAL hors T.V.A. et révision</b>				<b>54.517,64</b>

Vu les éléments justificatifs et les commentaires succincts de l'entrepreneur et de l'auteur de projet concernant ces différents postes, tels qu'ils sont mentionnés sur les avenants annexés à la présente délibération et que l'assemblée fait siens;

Considérant que des crédits appropriés pour couvrir ces investissements supplémentaires du projet 2010/0039 ont été portés au budget de l'exercice, via sa première modification adoptée en séance de ce jour, sous l'article de dépenses 762/723-60/2010 (leur financement étant assuré par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

Considérant que le coût des modifications ainsi apportées au projet (54.517,64 EUR hors T.V.A.), en cumul avec les avenants déjà approuvés par les décisions antérieures (290.655,79 EUR hors T.V.A.), atteint un total général de 345.173,43 EUR hors T.V.A. (soit 28,74 % du montant de la commande initiale qui s'élevait à 1.201.128,69 EUR hors T.V.A.);

Considérant que ces travaux sont indispensables pour parachever correctement l'ensemble des bâtiments sur le site de l'Espace Beau Bois [vu l'ampleur du projet, il était difficile de tout prévoir lors de la conception, d'autant plus que l'affectation future des différents locaux a été en partie modifiée entre sa naissance et sa réalisation effective (plusieurs années s'étant écoulées)];

Vu l'état d'avancement n° 22 des travaux (période du 1<sup>er</sup> au 28 septembre 2012), valant décompte final, et seulement établi dans sa version définitive en date du 15 mai 2013, au montant de **169.406,24 EUR** hors T.V.A. et révision;

Considérant qu'il y a encore lieu de déduire du montant précité une somme de **3.128,00 EUR** hors T.V.A. et révision, erronément portée en compte [il s'agit de la somme inscrite en regard du poste "PC25" pour rattachement à l'égout de deux habitations du Sentier du Petit Beau Bois; ces travaux – qui ne relèvent pas directement du projet - ont déjà été facturés distinctement par l'entrepreneur et payés en décembre 2012; voyez à ce sujet les procès-verbaux des séances du Collège (25 septembre 2012 sous le 40<sup>ème</sup> objet) et du Conseil (27 décembre 2012 sous le 10<sup>ème</sup> objet)];

Considérant que le coût total de l'investissement en ce qui concerne le marché conclu avec la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED peut être synthétisé comme suit :

Pour mémoire : dernière **ESTIMATION** approuvée par le Conseil communal (14 octobre 2009)  
**avant mise en adjudication = 1.317.212,46 EUR T.V.A. comprise**

<b>Relevé des engagements de dépenses</b>	<b>MONTANTS EN EUR hors T.V.A.</b>
Attribution du marché par le Collège le 28 avril 2010	1.092.928,75
Supplément sur attribution [ <i>notification du marché n'ayant pu intervenir avant expiration du délai de validité de l'offre</i> ] suivant décision du Collège du 15 septembre 2010	108.199,94
Avenants approuvés par Collège et Conseil, <u>jusqu'au 7 novembre 2012 inclus</u>	290.655,79
Derniers avenants restant à approuver (numéros 30 à 39)	54.517,64
<b>TOTAL</b>	<b>1.546.302,12</b>
<b>TOTAL SUIVANT ÉTAT D'AVANCEMENT n° 22 VALANT ÉTAT FINAL TEL QUE CORRIGÉ</b>	<b>1.557.083,26</b>
<b>COÛT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT RÉVISION ET T.V.A. (21 %) COMPRISES</b>	<b>2.067.661,35</b>

**SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR LA RÉGION WALLONNE  
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET (MONTANTS EN EUR T.V.A.C.)**

SUBVENTION DE BASE du Ministre A. ANTOINE telle que majorée par le Ministre Ph. HENRY (22 septembre 2010) sur base de l'attribution du marché	729.883,21
Supplément accordé par lettre du 24 août 2011	27.495,30
Subvention Ministre A. ANTOINE "Efficienc e énergétique des bâtiments 2" suivant lettre du 14 mai 2009	44.460,00
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS PROMISES</b>	<b>801.838,51</b>

*Remarque* : le 3 février 2012, le Collège a introduit une demande de subvention supplémentaire ("UREBA classique" – amélioration des performances énergétiques des bâtiments) pour le financement partiel des nouveaux châssis de la partie du bâtiment existant affectée au service de l'accueil extrascolaire. Une autorisation d'entamer les travaux AVANT promesse de subside a été accordée (3 avril 2012). Cependant, aucune décision concernant l'octroi effectif d'une subvention n'est en possession de la commune. Suivant informations recueillies par M. F. BRANCART, Échevin de l'Énergie, les possibilités budgétaires de la Région font obstacle, en 2013, à l'octroi d'une subvention.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1222-4 et L3122-2-4°-c;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Oui Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'exécution des travaux supplémentaires détaillés dans les avenants numéros 30 à 39 des travaux susvisés, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération, pour un montant total en plus de **54.517,64 (cinquante-quatre mille cinq cent dix-sept euros et soixante-quatre eurocents) EUR hors T.V.A.**

Article 2 : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'état d'avancement n° 22 des travaux, valant décompte final, au montant de **169.406,24 EUR hors T.V.A.** et révision – **3.128,00 EUR** (poste "PC25" hors marché, facturé séparément) = **166.278,24 EUR (cent soixante-six mille deux cent septante-huit euros et vingt-quatre eurocents) hors T.V.A. et révision.**

Article 3 : de soumettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon, conformément aux dispositions du Code précité. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée

- à l'entrepreneur;

- pour information, à l'auteur de projet.

---

**Article 30 : Transformation de l'immeuble sis rue de Nivelles 19 en 2 logements sociaux. Finitions à réaliser par le personnel communal : décision. Inventaire des fournitures et matériaux nécessaires : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives à la transformation de l'immeuble sis rue de Nivelles 19 en deux logements sociaux, et plus spécialement celle du 20 juin 2012 relative aux travaux restant à réaliser pour mener à bonne fin le projet [*après faillite de l'entrepreneur adjudicataire en cours de chantier*];

Considérant que les travaux confiés à CONSTRUCTIONS DBL S.A. (1390 Grez-Doiceau) - par décision du Collège du 13 novembre 2012 - ont été réceptionnés provisoirement le 14 mai 2013;

Considérant que certaines finitions restent à réaliser en dehors du marché précité et peuvent être avantageusement confiées au personnel compétent du service communal des travaux;

Considérant que ces interventions concernent essentiellement

- à l'intérieur : mise en peinture d'un escalier, pose d'un revêtement de sol et de plinthes;
- à l'extérieur (abords) : remise en état du trottoir (rue de Nivelles), aménagement du jardin et cimentage d'un muret;

Vu l'inventaire estimatif détaillé des fournitures et matériaux nécessaires, tel que dressé par M. Jean-Luc TASSIGNON, Chef de division du service communal des travaux, et annexé à la présente délibération, pour un montant total de **2.875,50 EUR hors T.V.A. (matériaux et fournitures)**;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> et L1311-3 et L1311-4;

Attendu que les différents postes de l'inventaire de fournitures ci-dessus portent à chaque fois sur des dépenses d'un montant inférieur à 5.500,00 EUR hors T.V.A. (à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée);

Attendu que cet inventaire ne donne aucune estimation du coût de la main-d'œuvre (prestations en régie des ouvriers communaux);

Attendu que des crédits appropriés font actuellement défaut et devront être inscrits au budget de l'exercice par voie de modification budgétaire, à l'article 92201/723-60.2011;

Oui Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : de réaliser des travaux de finitions à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment sis rue de Nivelles, 19 (propriété communale), lequel a fait l'objet d'une transformation en deux logements sociaux.

Article 2 : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'inventaire estimatif des fournitures, matériaux et services nécessaires pour ces parachèvements, au montant estimé (mais à titre indicatif seulement) de **2.875,50 EUR (deux mille huit cent septante-cinq euros et cinquante eurocents) hors T.V.A.**

Article 3 : Les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses seront inscrits au budget de l'exercice lors de sa prochaine modification.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

**Article 31 : Restauration de l'ancien presbytère de Wauthier-Braine (propriété communale, bien classé). Introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour la transformation du mur de clôture entre "le jardin" de l'église et la Grand'Place de Wauthier-Braine : approbation [879.21].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 17 avril 2013 portant approbation de l'avenant n°2 au marché de services d'études attribué à l'association momentanée D.D.V. et S.N.C. MARBAIX-DECLEVES", rue de Sotriamont, 24/1 à 1400 Nivelles ;

Considérant que cet avenant concerne la préparation de la demande de permis d'urbanisme et le suivi des travaux pour l'abaissement du mur de clôture entre le jardin de l'église et la Grand'Place ;

Revu sa décision du 17 avril 2013 approuvant l'offre de l'auteur de projet (Atelier d'Architecture DDV S.p.r.l.) pour la préparation de la demande de permis d'urbanisme et le suivi des travaux, valant avenant n°2, au montant de 2.300,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu le dossier préparé par l'auteur de projet (Atelier d'Architecture DDV S.p.r.l.) et plus spécifiquement le plan n°4001 intitulé « Transformation d'un mur de clôture entre le jardin de l'église et la place » ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 109, 127 et 274;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30°;

Oui Madame l'Échevine de DORLODOT en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er: d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4).

---

**Article 32 : Patrimoine communal. Projet d'acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, de l'étang de Boularmont (propriété en indivision de la succession VANDEVELDE). Affectation à usage d'espace vert public ouvert gratuitement au public : décision. [506.112].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que l'étang de Boularmont situé à Braine-le-Château entre la rue du Parc Industriel et la rue Robert Ledecq, cadastré 2<sup>ème</sup> division, section A sous le n°684/W (étang d'une contenance d'après cadastre de 2 hectares 60 ares 23 centiares) et le n° 684/F2 (pavillon d'une contenance selon cadastre de 56 centiares) est actuellement offert en vente, de gré à gré ;

Revu sa délibération du 27 décembre 2012 par laquelle, il décide notamment :

- unilatéralement d'acquérir au prix de 58.000,00 EUR (cinquante-huit mille euros) les parcelles de terrain mieux identifiées ci-dessus, si les vendeurs acceptent de vendre ces biens à ces conditions, à la commune ;
- d'introduire un dossier de demande de subsides auprès du Ministre compétent (M. Carlo DI ANTONIO, Ministre de la ruralité et non M. Philippe HENRY, Ministre de l'aménagement du territoire comme repris dans la délibération) ;

Vu la lettre du 19 avril 2013 du SPW-DGO3-Département de la ruralité et des cours d'eau-Direction des espaces verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES dans laquelle l'Inspecteur général f.f. M. VANQUAILLIE indique que :

- compte tenu des critères physiques, biologiques, paysager, urbanistique, social et culturel des terrains à acquérir, le taux d'intervention de la Wallonie dans le cadre de l'arrêté royal du 10 décembre 1975 a été fixé à 60% ;
- la délibération susmentionnée ne rencontre pas le prescrit de l'arrêté royal du 10 décembre 1975 étant donné que celle-ci n'affecte pas les terrains à l'usage d'espace vert public ouvert gratuitement au public ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>: d'affecter les terrains mieux identifiés ci-dessus à l'usage d'espace vert public ouvert gratuitement au public.

Article 2 : La présente décision sera transmise à l'administration régionale, Direction des espaces verts du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

---

**Article 33 : Contrat de rivière Senne. Convention de partenariat 2014-2016 : approbation [866.41].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 10 octobre 2007 relative à l'approbation du programme d'actions 2007-2010 du contrat de rivière Senne ;

Revu sa délibération du 1er juillet 2009 approuvant le projet de nouveaux statuts du contrat de rivière Senne ;

Revu sa délibération du 3 février 2010 portant sur l'adhésion à la convention de partenariat du contrat de rivière Senne 2009-2010 ;

Revu sa délibération du 27 octobre 2010 portant sur l'adhésion à la convention de partenariat du contrat de rivière Senne 2011-2013 ;

Vu la lettre du Contrat de rivière Senne du 3 mai 2013, sous couvert de laquelle il transmet le projet de convention de partenariat 2014-2016 ;

Attendu que le projet devrait avoir des effets positifs pour la qualité des eaux, la lutte contre les inondations, la conservation de la nature, l'activité touristique dans la région, etc. ;

Attendu que son financement sera assuré, pour l'essentiel, par la Wallonie, les provinces de Hainaut et du Brabant wallon et les nombreuses communes concernées ;

Attendu que la participation financière de Braine-le-Château est fixée, dans ladite convention, à 0,30 EUR par habitant pendant 3 années, avec effet au 1er janvier 2014 ;

Attendu que la dépense annuelle peut donc être estimée à 9.887 (= habitants au 01/01/2012) x 0,30 EUR = 2.966,00 EUR;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits à l'article budgétaire 879/332-01 pour chaque exercice concerné ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, tel que modifié, notamment l'article D.32 relatif aux contrats de rivières ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret précité modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, entré en vigueur le 1er janvier 2009 ;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver la convention de partenariat du contrat de rivière Senne 2014-2016 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2: de transmettre la présente délibération au contrat de rivière Senne A.s.b.l. – place Josse Goffin, 1 à 1480 CLABECQ.

---

**Article 34 : Délocalisation des consultations du service de santé mentale de Tubize à Braine-le-Château (Maison des associations, rue de la Station, 10). Convention avec la Province du Brabant wallon pour 2013 : approbation [580.62].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives au *Plan de cohésion sociale* (P.C.S.) pour 2009-2013 ;

Considérant que le *Service de santé mentale* de Tubize (établi rue du Château, 42 à 1480 Tubize), organisé par la Province, est identifié dans ce plan parmi les « *Institutions, services ou dispositifs susceptibles d'être associés au Plan et/ou d'être membres de la commission d'accompagnement* » ;

Considérant que des consultations de ce service sont organisées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, en décentralisation, dans un local de la *Maison des associations*, rue de la Station, 10, à Braine-le-Château ;

Vu la lettre du 18 avril 2013 (réf. GL/mm/13/SSMTub), sous couvert de laquelle l'administration provinciale – *Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé – Service de la santé* – Parc des Collines – Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, transmet la convention à signer entre la Province et la commune pour l'organisation de ces consultations décentralisées en 2013;

Vu la convention proposée (document en 6 articles sur 2 pages), d'où il ressort essentiellement que

- la commune prend en charge les frais du local mis à disposition [il s'agit de l'ancien bureau du Secrétaire communal];
- la Province assure les consultations avec le concours du médecin psychiatre, du psychologue et de l'assistante sociale
  - le lundi de 11h00' à 17h00';
  - le mardi de 14h00' à 20h00';
  - le jeudi de 8h30' à 10h30';
  - le vendredi de 8h30' à 12h30';

Attendu qu'elle prend court avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour une période d'un an ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus

spécialement son article LL1122-30 ;

Ouï Madame l'Échevine I. de DORLODOT, chargée du P.C.S. au sein du Collège, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à signer avec la Province du Brabant wallon en vue d'organiser à Braine-le-Château des consultations du Service de santé mentale de Tubize, aux conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

-----  
Monsieur le Conseiller Jean-Luc VAN HUMBEECK quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19 – 1° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.  
-----

---

**Article 35 :     Projet de convention fixant certaines modalités relatives à l'occupation des locaux scouts à construire par l'a.s.b.l. Chevaliers Notre-Dame de Hal et Guides Saint-Paul, rue Landuyt 82 : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 6 mars 2013 par laquelle il a décidé d'octroyer à l'a.s.b.l. *Chevaliers Notre-Dame de Hal et Guides Saint-Paul* le droit de superficie sur une partie du terrain (propriété communale) cadastré sous Braine-le-Château, section A/2 n° 191 <sup>m</sup>;

Considérant que ledit droit de superficie vise à permettre à l'a.s.b.l. *Chevaliers Notre-Dame de Hal et Guides Saint-Paul* de développer sur le terrain communal susvisé sis rue Landuyt son projet de construction de locaux pour mouvements de jeunesse;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite à cet effet par ladite a.s.b.l. auprès du Fonctionnaire délégué, reçue par ce dernier en date du 4 février 2013;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée :

- la Commission communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.), en séance du 7 mai 2013, a émis l'avis suivant :

*" La Commission communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,*

*Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'a.s.b.l. Chevaliers Notre-Dame de Hal et Guides Saint-Paul pour la construction de locaux pour mouvements de jeunesse sur un terrain communal sis rue Landuyt;*

*Après en avoir débattu,*

*À l'unanimité,*

***émet un avis favorable sur la demande,***

*aux conditions suivantes de son avis précédent du 6 mars 2012 :*

- *passer une convention entre l'a.s.b.l. demanderesse et la Commune, qui précise toutes les modalités d'accès (dans le but de limiter au maximum les problèmes de mobilité) et d'usage du bâtiment et du terrain;*

- *prévoir un règlement d'occupation des locaux;*

- *désigner au sein de l'a.s.b.l. une personne de contact privilégiée pour les riverains*

*et sous réserve d'intégrer, dans le permis d'urbanisme, les conditions relatives à la mobilité et aux modalités d'occupation des locaux et du terrain, afin d'en garantir la pérennité."*

- le Collège communal, en séance du 17 mai 2013, a émis un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme, sous réserve :

1. *d'assurer l'acheminement des enfants vers et depuis le site prioritairement par le biais de modes doux (à pied et à vélo) et, pour le charroi automobile, en privilégiant le covoiturage et en respectant un sens giratoire afin d'éviter le croisement des véhicules dans les voiries de desserte;*

2. *de passer, avec la commune, une convention qui précise :*

- *les modalités d'accès au terrain énoncées au point 1 ci-avant; ces modalités seront inscrites dans une charte qui devra recevoir l'adhésion écrite de tous les membres et autres occupants des locaux, ou de leurs représentants; cette charte sera soumise à l'approbation du Collège avant la première occupation des locaux;*

- *les mesures qui seront prises pour garantir le bon entretien du terrain et des locaux ainsi que la gestion des déchets;*

3. *d'équiper les cinq places de stationnement en dolomie qui seront aménagées par le demandeur le long de la rue Landuyt de la signalisation adéquate pour qu'elles fonctionnent comme zone de "dépose-minute" les samedis entre 13h30 et 18h30;*

4. *de désigner au sein de l'a.s.b.l. une personne de contact privilégiée pour les riverains."*

Vu le projet de convention proposé par l'a.s.b.l. *Chevaliers Notre-Dame de Hal et Guides Saint-Paul*;

Considérant que ce projet de convention répond aux demandes susvisées de la C.C.A.T.M. et du Collège;

Considérant que le respect de cette convention par les occupants du site permettra de prévenir, pour autant que de besoin, les éventuelles difficultés de circulation et de stationnement qui pourraient résulter des rassemblements qui y seront organisés;

Considérant que cette convention donnera également des garanties quant à la bonne gestion du site par ses occupants;

Ouï Monsieur le Bourgmestre, Président de séance, en son rapport;



Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 3 voix contre (MM. RIMEAU, DE GALAN et HAWLENA) et 0 abstention,

**DÉCIDE :**

Article unique : d'approuver le projet de convention à passer entre l'a.s.b.l. *Chevaliers Notre-Dame de Hal et Guides Saint-Paul* et la Commune, tel qu'annexé à la présente délibération.

-----  
M. le Conseiller Jean-Luc VAN HUMBEECK reprend place en séance.  
-----

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 35bis.  
-----

**Article 35bis : Collectes sélectives de déchets textiles. Renouvellement de la Convention conclue avec l'A.s.b.l. TERRE: décision [506.89.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 09 septembre 2009 par laquelle il décidait de conclure avec l'A.s.b.l. TERRE, dont le siège social est sis rue de Milmort 690, 4040 Herstal, une [nouvelle] Convention sur la collecte sélective de déchets textiles (au moyen de conteneurs placés sur le domaine public);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers [publié au Moniteur belge du 28 mai 2009];

Attendu que cet Arrêté, en son article 10, soumet la collecte des textiles usagés - en porte-à-porte ou par le dépôt dans des points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs, qu'ils soient situés sur le territoire communal ou sur une propriété privée - à la conclusion préalable d'une Convention entre le collecteur et la Commune;

Vu la lettre du 17 mai 2013 par laquelle l'A.s.b.l. TERRE informe le Collège communal que la Convention susvisée arrive à son terme le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et propose de la renouveler;

Vu le projet de Convention annexé à cette lettre;

Attendu que cette Convention renouvelée prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour une durée de deux ans et sera tacitement reconductible pour une durée égale à sa durée initiale;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la collaboration entre la Commune et l'A.s.b.l. TERRE (la collecte étant toujours réalisée au moyen de conteneurs placés sur le domaine public);

Considérant que l'A.s.b.l. TERRE continuera d'assurer entièrement le financement de ce système de collecte et qu'aucune participation ne sera demandée à la Commune;

Considérant qu'en 2012, ce ne sont pas moins de 46,569 tonnes de vêtements usagés qui ont été collectées via les six conteneurs placés dans l'entité brainoise;

Attendu que grâce à ses actions, l'A.s.b.l. TERRE a pu jouer pleinement son rôle social: 184 personnes, pour la plupart éloignées des circuits traditionnels du travail, y ont trouvé un emploi;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment ses articles L1122-30 et L3121-1;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** de renouveler à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 la Convention conclue entre la Commune et l'A.s.b.l. TERRE et d'approuver le texte de cette Convention, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2:** de transmettre, en triple expédition, la présente délibération et la Convention y annexée à l'A.s.b.l. TERRE.

-----  
Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Président demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.